



PRÉFÈTE DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20220120-RAP-UDA-S5-019-PYD		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
SAS Comptoirs Plastiques de l'Ain (CPA) 186 rue Georges Convert Zone industrielle du Blanchon 01160 Pont d'Ain SIREN : 335073243 SIRET : 335073243 00016		S3IC 0061-02199 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☐ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED
Activité principale : Tri, traitement de déchets non dangereux		
Date du contrôle : 20/01/2022		
Inspecteurs : Pierre-Yves DESBORDE accompagné de Nicolas DENNI		
Type de contrôle		
☐ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée		☐ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		☐ Plainte ☐ Autre :
Thèmes du contrôle - Eau, Air, Déchets - Contrôles réglementaires		
Principales installations contrôlées - stockage extérieur des déchets - zone de tri - bâtiment extrudeuses - zone d'infiltration des effluents de ruissellement		
Référentiel du contrôle - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04 mai 2012 ; - Arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 mai 2019 ; - Arrêté préfectoral levant partiellement la mise en demeure du 16 septembre 2021 ; - Arrêté préfectoral portant mesures conservatoires du 20 septembre 2021.		
Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
M. Pierre BLANC	CPA	Président
M. Remy CHIPIER	CPA	Responsable maintenance
Copies	☐ Exploitant DREAL : ☐ Chrono ☐ PRICAE ☐ Cellule S5 ☐ Autre :	

I. Synthèse de la visite et des constatations

I.1. Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation de cette inspection inopinée du 20 janvier 2022 correspondaient aux suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 mai 2019 :

- points non réglés en 2021 :
 - rejets des eaux industrielles vers la station d'épuration communale ;
 - murs coupe-feu autour des stockages extérieurs ;
 - rejets des eaux pluviales (hors eaux de toiture) vers le milieu naturel ;
- points traités en 2021 mais nécessitant des compléments :
 - renseignement de la base de données GIDAF (autosurveillance des rejets liquides) ;
 - protection contre la foudre ;
- points conformes lors de l'inspection du 10 juin 2021, relevant d'un suivi constant :
 - hauteur maximale de stockage des déchets en balles ;
 - propreté du site et de ses abords.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

Deux autres visites d'inspection, distinctes, ont été menées le même jour sur les autres établissements de l'entreprise CPA à Pont d'Ain, dans la zone industrielle du Blanchon :

- établissement dit « SERP » sis 681 Rue Georges Convert ;
- établissement dit « Sorexto », sis desserte des Bletterets.

Ces autres visites d'inspection ont fait l'objet de rapports distincts.

I.2. Contexte

Le jour de l'inspection, l'activité était répartie sur trois sites distants de quelques centaines de mètres :

- le site dit « principal », où sont notamment effectuées toutes les opérations de recyclage, l'inspection réalisée sur ce site fait l'objet du présent rapport ;
- le site dit « SERP », dont le bail de location doit expirer au 31 janvier 2022 ;
- le site dit « Sorexto ».

Constats effectués lors des inspections précédentes

Le site « principal » a fait l'objet de visites d'inspection les 12 mai 2006, 1^{er} février 2010, 17 février 2011, 30 avril 2013, 26 mai 2016, 22 mars 2019, 05 octobre 2020 et 09 juin 2021.

Il est ressorti des constats effectués sur ce site, lors de ces visites, que :

- l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions réglementaires applicables à son établissement. En particulier, les non-conformités suivantes ont persisté sur le site et ont été relevées le 26 mai 2016, le 22 mars 2019 puis le 05 octobre 2020, et ce malgré un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 03 mai 2019 :
 - rejets d'eaux industrielles vers la station d'épuration à des débits supérieurs à ceux autorisés ;
 - rejets d'eaux pluviales (hors eaux de toiture) non conformes vers le milieu naturel ;
 - hauteurs de stockage supérieures à la hauteur maximale autorisée ;
 - absence de murs coupe-feu autour des stockages extérieurs de déchets.
- l'exploitant a modifié les conditions d'exploitation autorisées en créant notamment un nouvel exutoire d'eaux pluviales (hors eaux de toiture) vers le milieu naturel ; exutoire non autorisé par son arrêté préfectoral d'autorisation. Il s'agit d'un bassin d'infiltration partiellement réalisé à l'aide de déchets inertes (cf photographie n° 11 et 12 en annexe 2). Ce bassin reçoit des effluents non-conformes et constitue un point de rejet au milieu naturel non autorisé. Ce rejet est susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel et les intérêts précisés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

D'autres non-conformités, moins impactantes pour l'environnement, ont également été relevées.

Sanctions administratives en cours

Les sanctions administratives relatives à chaque constat sont détaillées en annexe 1.

Le tableau au § 1.3 en présente une synthèse.

I.3. Constats effectués (y compris sur les suites apportées aux précédentes inspections)

Le tableau ci-après constitue une synthèse constats détaillés en annexe 1.

Sujet et action attendue de la part de l'exploitant	Constats 2019 et action administrative	Constats 2020 et action administrative	Constats 2021 et action administrative	Constats 2022 et action administrative	Proposition à l'issue de l'inspection du 20/01/22
Rejets vers la station d'épuration communale Respecter les débits maximaux autorisés vers la station d'épuration ainsi que les valeurs limites d'émission pour les effluents envoyés vers la station d'épuration.	Non conforme : dépassements en flux et concentration Mise en demeure	Non conforme Projet d'astreinte financière	Sujet non traité au cours de cette inspection	Conforme sur les valeurs limites d'émission et les débits de rejet Non-conforme sur les conditions de suivi des rejets	Levée de la mise en demeure Mise en demeure sur les conditions de suivi : 3 mois
Murs coupe-feu autour des stockages extérieurs Mettre en place de parois coupe-feu séparant les déchets en îlots de 600 m ³	Non conforme Mise en demeure	Non conforme Projet d'astreinte financière	Sujet non traité au cours de cette inspection	En cours de mise en conformité	Astreinte financière assortie d'un sursis de 5 mois
Rejet d'eaux pluviales (hors eaux de toiture) vers le milieu naturel Respecter les valeurs limites d'émission (VLE) pour les effluents rejetés au point de rejet autorisé	Non conforme Mise en demeure	Non conforme Projet d'astreinte financière	Sujet non traité au cours de cette inspection	Poursuite des rejets sans garantie ni contrôle du respect des VLE	Mise en demeure de respecter les mesures conservatoires : 15 jours
Rejet d'eaux pluviales (hors eaux de toiture) vers le milieu naturel via un bassin d'infiltration construit avec des déchets inertes Arrêter les rejets dans le bassin non autorisé créé Supprimer le bassin non autorisé créé Remettre en état la parcelle Remettre un diagnostic sur l'état des sols	Bassin non réalisé en 2019		Mesures conservatoires	Non conforme avec poursuite de l'utilisation du bassin non autorisé Diagnostic effectué – pas de pollution des sols constatée	
Autosurveillance de la qualité des effluents liquides rejetés (GIDAF) Renseigner la base de données GIDAF pour tous les paramètres demandés Transmission des résultats enregistrés dans l'outil GIDAF à l'inspection des ICPE en cas de dépassement	Non conforme Mise en demeure	Observation	Observation	Conforme	Levée de la mise en demeure Observation sur la formation des opérateurs

Sujet et action attendue de la part de l'exploitant	Constats 2019 et action administrative	Constats 2020 et action administrative	Constats 2021 et action administrative	Constats 2022 et action administrative	Proposition à l'issue de l'inspection du 20/01/22
Protection contre la foudre Réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées l'étude technique réglementaire attendue Transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation des travaux de protection contre la foudre Transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs du premier contrôle post-travaux	Non conforme	Observation	Observation	Conforme	Aucune
Hauteur de stockage des déchets à l'extérieur Respecter la hauteur maximale autorisée	Non conforme Mise en demeure	Non conforme Projet d'astreinte financière	Conforme Levée de la mise en demeure	Conforme	Aucune

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise, le cas échéant, l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformité ou une observation sont les suivants :

- Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE ;
- Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
 - Article 18 - Analyse du risque foudre (ARF) ;
 - Article 19 - Étude technique ;
 - Article 20 - Installation des dispositifs de protection ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 mai 2011 :
 - Article 8.1.5 – Conditions de stockage des déchets – Alinéa 2 – Hauteur de stockage.

II. Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 3 non-conformités ont été relevées.

Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

II.1. Proposition de suites administratives : arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une astreinte financière

Compte-tenu du non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 mai 2019, il est proposé à madame la Préfète de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et d'ordonner à la société Comptoir Plastique de l'Ain le paiement des astreintes administratives suivantes :

- Constat n°2 - Murs coupe-feu autour des stockages extérieurs : proposition d'astreinte financière à 100 €/jour et ce jusqu'au respect des prescriptions. Toutefois, au vu des travaux déjà engagés par l'exploitant et des délais inhérents à la livraison des matériels nécessaires (modules béton) il est proposé d'assortir l'astreinte proposée d'un sursis à exécution de cinq mois.

II.2. Proposition de suites administratives : arrêté préfectoral de mise en demeure

Il est proposé à madame la préfète de faire application des dispositions de l'article L171-8.I du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de respecter les mesures réglementaires applicables à ses installations dans les délais précisés en annexe 1 du présent rapport sur les éléments suivants :

- Constat n°1 – Suivi de la qualité des effluents rejetés à la STEP (mesure du pH, de la température et du débit en continu, mise en place d'une alarme sonore en cas de rejet non-conforme, mise en place d'un arrêt automatique des rejets en cas de rejet non-conforme) – délai : 3 mois ;
- Constat n°3 – Rejet des eaux pluviales (hors eaux de toiture) vers le milieu naturel (arrêt des rejets vers le bassin non-autorisé, remise en état de la parcelle via la suppression du bassin et l'évacuation des déchets utilisés pour la création de celui-ci) – délai : 15 jours.

Une copie du présent rapport à laquelle sont annexées des copies des deux projets d'arrêté proposés (astreinte et arrêté de mise en demeure) a été adressé à l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur et approbateur L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain
--	--

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Inspection du 20 janvier 2022 - Société Comptoir des Plastiques de l'Ain à Pont d'Ain – Site Principal

Constat n°1 : Rejets vers la station d'épuration communale

Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2012 :

- article 4.3.5 : localisation des points de rejet ;
- article 4.3.6.1.2 : rejet dans une station collective ;
- article 4.3.9 : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires internes à l'établissement ;
- article 9.2.2 : autosurveillance des eaux résiduaires.

Sur ce sujet particulier, l'historique est le suivant : en 2019, l'inspection des installations classées a constaté que les résultats d'autosurveillance de l'établissement faisaient état de dépassements réguliers en débit ainsi qu'en concentration et flux sur le paramètre Demande Chimique en Oxygène (DCO).

Par arrêté en date du 03 mai 2019, le préfet de l'Ain a mis l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions applicables sur ce point dans un délai maximal de 6 mois.

En 2020, l'inspection des installations classées a constaté la persistance de ces dépassements. Aussi, un projet d'arrêté imposant le paiement d'une astreinte financière a été présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 15 décembre 2020.

L'exploitant ayant produit un mémoire en réponse dans le délai contradictoire réglementaire, madame la préfète a décidé de surseoir à la signature de cet arrêté le temps de l'examen des réponses de l'exploitant. Au vu des propositions de l'exploitant, un délai supplémentaire de trois mois lui a été accordé pour mettre en œuvre son plan d'actions sur le sujet.

Lors de la visite d'inspection inopinée, l'exploitant a présenté son organisation pour mener à bien les analyses quotidiennes, mensuelles et trimestrielles imposées :

- pour l'analyse quotidienne : elle est effectuée par l'équipe de maintenance qui prélève les effluents, réalise les mesures analytiques et transmet l'ensemble des résultats au service interne chargé du suivi qui les saisit dans l'application GIDAF en fin de mois ;
- pour l'analyse mensuelle : l'équipe de maintenance demande l'envoi du matériel de prélèvement au prestataire CTC puis, à la réception du matériel, elle effectue les prélèvements et les renvoie pour analyse à CTC. CTC renvoie les résultats au service chargé du suivi chez CPA qui les saisit dans l'application GIDAF ;
- pour l'analyse trimestrielle : l'exploitant procède de même manière que pour l'analyse mensuelle.

M. CHIPIER, opérateur en charge des prélèvements et des analyses réalisées en interne, a exposé les procédures qu'il applique. Il a exposé notamment que :

- la station de traitement interne est en fonctionnement du lundi au samedi ;
- le volume des effluents à rejeter est mesuré par compteur, relevé tous les matins vers 8h30 : l'opérateur évalue le volume rejeté en déduisant la valeur du relevé de la veille à la valeur du relevé du jour ;
- en fin de semaine, l'opérateur transmet l'ensemble des résultats relevés au service interne chargé du suivi, i.e le secrétariat de direction (cf constat n°4) ;
- la valeur du pH de l'effluent à traiter est déterminée par colorimétrie avec un matériel à lecture optique (cf photographies n°2, 3 et 4 en annexe 2). L'effluent subit ensuite une opération de traitement interne pour que le rejet à la STEP ait un pH de 7 (pH neutre) (cf constat n°4). C'est la valeur de pH qui commande le fonctionnement de l'installation de traitement ;
- le matériel utilisé ne permet pas de mesurer des valeurs de DCO inférieures à 1 000 mg/l ;
- une vanne manuelle permet de réguler le débit d'effluent envoyé à la STEP communale ;
- 3 opérateurs sont formés pour les opérations décrites.

L'inspection des installations classées relève que les méthodes et procédures présentées par l'exploitant lors de l'inspection sont cohérentes avec les valeurs saisies dans l'outil de déclaration des données d'autosurveillance (GIDAF). Un contrôle inopiné diligenté par l'inspection des installations classées au 1^{er} trimestre 2021 a par ailleurs relevé des valeurs comparables à celles saisies par l'exploitant pour les trimestres précédents et suivants.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

L'inspection des installations classées constate que la qualité des effluents rejetés à la STEP communale et le débit de rejet à la STEP communale sont conformes aux dispositions réglementaires applicables. Elle relève les efforts d'améliorations apportés par l'exploitant dans le traitement de ses rejets ainsi que dans le suivi de leur composition et leur volume. Les non-conformités relevées en 2019 et 2020 ont cessé.

Toutefois l'inspection constate qu'il subsiste encore des non-conformités aux dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2012, qui impose que :

« [...] le pH, la température et le débit sont mesurés en continu.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent l'arrêt immédiat de ces rejets. »

L'exploitant ne dispose pas de dispositif permettant de respecter ces prescriptions.

Conclusions

La qualité des effluents rejetés à la STEP communale et le débit de rejet à la STEP communale sont conformes aux dispositions réglementaires applicables.

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de lever la mise en demeure du 03 mai 2019 sur ce point.

Toutefois l'exploitant ne respecte pas les prescriptions relatives à la mesure en continu du pH, de la température et du débit, ainsi celle relative au déclenchement automatique d'une alarme sonore en cas de dépassement du pH et de l'arrêt des rejets.

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires applicables sur ces points.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 9.2.2 de l'AP du 04 mai 2012	3 mois	Mettre en place les dispositifs permettant de : - mesurer en continu le pH, la température et le débit des effluents rejetés à la STEP ; - déclencher automatiquement une alarme sonore en cas de rejet non conforme en pH ; - arrêter immédiatement les rejets en cas de rejet non conforme en pH.

Constat n°2 : Murs coupe-feu autour des stockages extérieurs

Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2012 :

- article 8.1.5 : conditions de stockage des déchets.

Cette prescription prévoit notamment que :

« le stockage des déchets plastiques (balles et vrac) est réalisé exclusivement aux trois emplacements visés à l'article 8.1.1.

La hauteur maximale de stockage est de 2 mètres.

Les stockages sont divisés en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m³.

Ces îlots sont isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre la hauteur maximale des stockages.

... »

Sur ce sujet particulier, l'historique est le suivant : en 2016, l'inspection des installations classées a constaté que les îlots de stockages étaient isolés par des tonnes à eau non conformes aux prescriptions.

L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de produire un planning de remplacement des tonnes à eau pour la fin du mois de septembre 2016.

En 2019, l'inspection des installations classées a constaté à nouveau la même non-conformité.

Par arrêté en date du 03 mai 2019, le préfet de l'Ain a mis l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions applicables sur ce point dans un délai maximal de 6 mois.

En 2020, l'inspection des installations classées a constaté à nouveau la même non conformité.

Au vu de la persistance de la non-conformité constatée, un projet d'arrêté imposant le paiement d'une astreinte financière a été présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 15 décembre 2020.

L'exploitant ayant produit un mémoire en réponse dans le délai contradictoire réglementaire, madame la préfète a décidé de surseoir à la signature de cet arrêté le temps de l'examen des réponses de l'exploitant.

Au vu des propositions de l'exploitant, un délai supplémentaire de trois mois lui a été accordé pour mettre en œuvre son plan d'actions sur le sujet.

Lors de la visite d'inspection inopinée, l'exploitant a déclaré avoir commencé la réalisation de murets en modules béton pour isoler les îlots de stockage les uns par rapport aux autres.

Il a également évoqué ses difficultés à faire exécuter le reste des travaux nécessaires dans un délai restreint, d'une part en raison de l'investissement financier qu'ils impliquent, d'autre part en raison de la non-disponibilité, à court terme, de la totalité des modules béton nécessaires aux travaux d'isolement.

La visite du site a permis de constater l'effectivité des travaux effectués (cf photographies n°6 et 8 en annexe 2) mais également qu'une partie des stockages restait non conforme (cf photographies n°5, 8 et 14 en annexe 2).

Conclusions

Une partie des installations est toujours non conforme aux dispositions réglementaires applicables.

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète d'ordonner à la société CPA le paiement d'une astreinte financière de 100 € par jour jusqu'au respect des prescriptions applicables.

Toutefois, au vu des travaux déjà engagés par l'exploitant et des délais inhérents à la livraison des matériels nécessaires (modules béton) il est proposé d'assortir l'astreinte proposée d'un sursis à exécution de cinq mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition d'astreinte financière	Article 8.1.5 de l'AP du 04 mai 2012	5 mois	Démontrer l'isolement des stocks de déchets plastiques vrac et le respect des dispositions applicables (hauteur et volume).

Constat n°3 : Rejet d'eaux pluviales (hors eaux de toiture) vers le milieu naturel

Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2012 :

- article 4.3.5 : localisation des points de rejet ;
- article 7.5.5.1 : bassin de confinement et bassin d'orages.

Sur ce sujet particulier, l'historique est le suivant : en 2016, l'inspection des installations classées a constaté que le bassin de confinement contenait des effluents chargés en polluants issus du lessivage par les eaux de pluie des déchets entreposés en extérieur. Elle a demandé à l'exploitant :

- d'analyser les effluents et de les évacuer vers une filière dûment autorisée avant fin août 2016 ;
- d'assurer régulièrement l'entretien du bassin pour éviter que ce type d'événement ne se reproduise.

Le volume des eaux de ruissellement concernées est évalué à 12 000 m³ par an.

En 2019, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'accomplissement des actions demandées.

Il a indiqué avoir choisi de pomper ces eaux et de les rejeter au milieu naturel malgré leur non-conformité : les résultats d'analyses pour ces effluents présentaient de fortes teneurs en DCO (de l'ordre de 1 490 mg/l pour une concentration maximale autorisée de 300 mg/l).

Il a également indiqué avoir mis en place un dispositif dégrilleur à 200 mm à la sortie du bassin. Cet équipement a permis de limiter le rejet de particules plastiques vers le milieu naturel et de rabattre la charge polluante en DCO à 1 360 mg/l.

Par arrêté en date du 03 mai 2019, le préfet de l'Ain a mis l'exploitant en demeure de lui transmettre les justificatifs d'arrêt du rejet vers le milieu naturel des eaux de voirie non conformes et d'évacuer ces eaux vers une installation habilitée à les recevoir.

En 2020, l'exploitant a exposé avoir étudié plusieurs projets pour résoudre le problème : création d'une station interne de traitement des eaux, achat d'un bâtiment riverain pour diminuer la quantité de déchets stockés à l'extérieur, couverture des massifs de déchets pour éviter le lessivage.

L'inspection a constaté que l'exploitant :

- n'était pas en mesure de prouver la conformité des eaux rejetées ;
- avait aménagé un bassin pour infiltrer ces rejets au droit de son site côté nord, créant ainsi un point de rejet non autorisé par l'arrêté préfectoral du 04 mai 2012.

Au vu de la persistance de la non-conformité constatée, un projet d'arrêté imposant le paiement d'une astreinte financière a été présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 15 décembre 2020.

L'exploitant ayant produit un mémoire en réponse dans le délai contradictoire réglementaire, madame la préfète a décidé de surseoir à la signature de cet arrêté le temps de l'examen des réponses de l'exploitant.

Au vu des propositions de l'exploitant, un délai supplémentaire de trois mois lui a été accordé pour mettre en œuvre son plan d'actions sur le sujet.

Le plan d'actions proposé s'avérant insuffisant, madame la préfète de l'Ain a imposé, par arrêté en date du 20 septembre 2021, les mesures conservatoires suivantes : arrêt du rejet dans le bassin non autorisé, remise en état de la parcelle accueillant le bassin non autorisé après réalisation d'un diagnostic de l'état des sols.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 10 décembre 2021, le rapport de diagnostic des sols produit par la société GINGER BURGEAP. Ce rapport mentionne :

- la présence d'hydrocarbures C10-C40 et de traces de métaux, de HAP et de phtalates dans les eaux rejetées ;
- un faible impact sur le milieu (sol) ;
- une absence de pollution concentrée dans les sols.

Le rapport recommande un suivi de la qualité des eaux rejetées sur les paramètres, hydrocarbures C10-C40, métaux, HAP et phtalates.

L'exploitant a toutefois poursuivi le rejet d'effluents liquides dans le bassin non autorisé depuis que madame la préfète a imposé les mesures conservatoires susmentionnées.

Il a également effectué une analyse des effluents rejetés qui fait état du respect des valeurs limites d'émission imposées pour ce type d'effluents. L'exploitant attribue ces bons résultats :

- à la diminution des déchets stockés en extérieur ;
- au nettoyage régulier des voiries (cf constat n°7) ;
- au curage du bassin tampon qui reçoit ces effluents avant leur rejet au milieu naturel.

Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect systématique des valeurs limites d'émission avant chaque rejet et ne peut donc pas prouver leur durable conformité.

L'exploitant a exposé que le rejet des eaux de ruissellement sur voirie est réalisé via un pompage du contenu du bassin asservi à une sonde de niveau. Le réseau peut être fermé manuellement en cas de besoin.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que le bassin tampon de 500 m³ est destiné à deux fonctions :

- la collecte des eaux de ruissellement sur voirie ;
- le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour un volume minimum de 350 m³.

Ainsi, le bassin doit en permanence être en mesure de confiner d'éventuelles eaux d'extinction, c'est-à-dire contenir moins de 150 m³ d'effluent.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a succinctement présenté son projet de station d'épuration interne pour les eaux de ruissellement. Le projet est dimensionné sur la base de analyses des eaux effectuées depuis trois ans. Il serait implanté à l'intérieur du site.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que toute modification des conditions d'exploitation doit être soumise à madame la préfète sous la forme d'un document de porter à connaissance (PAC), **et ce antérieurement à leur réalisation.**

Conclusions

Une partie des installations est toujours non conforme aux dispositions réglementaires applicables.

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les mesures conservatoires prescrites à l'alinéa 2 de l'arrêté du 20 septembre 2021 dans un délai maximal de 15 jours.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 2 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2021	15 jours	Arrêter les rejets vers le bassin non-autorisé. Remettre en état la parcelle via la suppression du bassin et l'évacuation des déchets utilisés pour la création de celui-ci.

Constat n°4 : Déclaration des données d'autosurveillance - GIDAF

Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE.

Cet arrêté rend obligatoire, pour les établissements soumis à autosurveillance, la saisie de leurs données sous l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Les paramètres à renseigner sont prévus par les articles 4.3.5, 4.3.6.1.2, 4.3.9 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2012.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 mai 2019 met en demeure l'exploitant de mettre à jour l'outil GIDAF dans un délai d'un mois..

En 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la saisie des données était à jour.

Elle a toutefois émis une observation : l'organisation interne de l'exploitant relève de consignes orales aux équipes et n'est pas formalisée par écrit ; ces consignes orales ne précisent pas qu'en cas de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE), un signalement doit être effectué à l'inspection des installations classées en plus de la saisie dans GIDAF.

En 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la base de donnée GIDAF continue à être renseignée par l'exploitant au fil des analyses effectuées (cf constat n°1). La procédure présentée par l'opérateur chargé des prélèvements et d'une partie des analyses montre que les objectifs d'analyse et de compte-rendu sont bien diffusés dans l'entreprise. En revanche, l'inspection remarque que les opérateurs n'ont pas bénéficié d'un plan de formation spécifique pour ces fonctions.

La qualité du travail effectué est donc susceptible de régresser en cas d'absence ou de mouvement de personnel (seuls 3 opérateurs sont formés).

L'inspection des installations classées a fait remarquer que les valeurs du paramètre pH étaient saisies à l'avance pour tout le mois de janvier. L'exploitant a exposé que la valeur de 7 pour le pH correspond à son objectif pour tous les rejets à la STEU et qu'il a mis en place une organisation garantissant cette valeur.

L'inspection des installations classées a constaté que les effluents sont analysés avant rejet et traités pour atteindre un pH neutre.

Le remplissage anticipé de valeurs sous l'application GIDAF pour ce paramètre ne remet pas en cause la véracité de la chose.

Conclusions

L'exploitant respecte les prescriptions sur ce point. La non-conformité relevée en 2019 et 2020 a été traitée.

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de lever la mise en demeure sur ce point.

Elle observe que l'exploitant devrait mettre en place un plan de formation garantissant la pérennité des progrès effectués sur le long terme.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Articles 4.3.5, 4.3.6.1.2, 4.3.9 et 9.2.2 de l'AP du 04 mai 2012	3 mois	Mettre en place un plan de formation adapté aux fonctions assurées par les opérateurs en ce qui concerne le traitement des effluents liquides industriels

Constat n°5 : Protection contre la foudre

Les prescriptions applicables sont celles des articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En 2019, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas fait réaliser l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique de protection contre la foudre imposées.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de se mettre en conformité sur ces deux points sous un délai de 6 mois.

En 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant disposait de l'analyse du risque foudre réalisée par la société ALTUSIA.

L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées les devis établis par la société FRANCE PROTECTION Foudre pour l'installation du système de protection foudre suivant l'étude technique ALTUSIA.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la mise en place effective du système de paratonnerre sur le bâtiment principal. L'exploitant a également présenté son plan de contrôle et d'entretien incluant ces dispositifs.

Conclusions

L'exploitant est conforme aux prescriptions sur l'analyse du risque foudre, l'étude du risque foudre et sur les équipements à mettre en place.

La non-conformité relevée en 2019 été traitée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Articles 18, 19 et 20 de l'AM du 04 octobre 2010	-	-

Constat n°6 : Hauteur maximale de stockage des déchets

Les prescriptions applicables sont celles de l'alinéa 2 article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2012. Elles prévoient une hauteur maximale de 2 mètres pour les stockages.

En 2019, l'inspection des installations classées a constaté que les hauteurs des différents îlots de stockage de déchets étaient supérieures à 2 mètres.

Par arrêté en date du 03 mai 2019, le préfet de l'Ain a mis l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions applicables sur ce point dans un délai d'un mois.

En 2020, l'inspection des installations classées a, à nouveau constaté, des dépassements de hauteur sur certains îlots. Aussi, madame la préfète a transmis à l'exploitant un projet d'arrêté lui imposant le paiement d'une astreinte financière de 100 €/jour jusqu'au constat du respect de la hauteur maximale de stockage des déchets par l'inspection des installations classées. L'exploitant a corrigé cet état dans le délai contradictoire qui lui était accordé, l'astreinte financière n'a pas été prononcée.

En 2021, l'inspection a pu constater le respect de la hauteur maximale de stockage des déchets de 2 mètres. Sur proposition de l'inspection des ICPE, madame la préfète a levé l'arrêté de mise en demeure du 03 mai 2019 sur ce point.

Lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2022, l'inspection des installations classées a pu constater qu'aucune zone de stockage ne dépassait la hauteur maximale de 2 m (cf photographies n°8 et 14 en annexe 2).

L'exploitant a exposé être en cours de réflexion sur ces processus d'approvisionnement et de recyclage afin de minimiser le stock de déchets entrants dans ses locaux. Cette disposition contribue selon lui à limiter le risque d'accumulation des déchets entrants sur de trop grandes hauteurs.

Conclusions

L'exploitant est conforme aux prescriptions sur ce point qui devra continuer à faire l'objet d'un suivi attentif.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Alinéa 2 article 8.1.5 de l'AP du 04 mai 2012	-	-

Constat n°7 : Propreté du site et de ses abords

Les prescriptions applicables sont celles de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2012.

La visite d'inspection a permis de constater l'amélioration de la propreté générale du site.

En particulier la partie Est, proche du bassin de confinement, était quasi-exempte de morceaux de matières plastiques. D'autres parties de l'établissement n'étaient toutefois pas aussi propres.

L'exploitant a exposé avoir fait l'acquisition d'une balayeuse et mis en place des procédures de nettoyage. Toutefois la période d'épidémie COVID-19 en cours en janvier 2022 a provoqué des absences imprévues et perturbé le rythme de nettoyage habituel.

La visite a également permis de constater la présence :

- du doublage de la clôture Est (cf photographies n°9 et 10 en annexe 2) et d'une partie de la clôture ouest par une « haie brise-vue ». Ce dispositif s'oppose à l'envol et au transport à l'extérieur du site de déchets plastiques, sans être susceptible de provoquer d'embâcle en période de crue. Le côté nord du site reste à équiper ;
- la modification de la porte coulissante pour les entrées des camions côté sud : le jour existant sous les portes a été comblé, ce qui s'oppose à l'envol et au transport de déchets sur ce côté du site, par ailleurs constitué d'un mur maçonné (cf photographie n°6 en annexe 2).

L'exploitant a également présenté les dispositifs de filtration (cf photographie n°10 en annexe 2) des eaux du bassin de confinement avant leur rejet au milieu naturel.

Ce dispositif doit garantir l'absence d'élément solide dans les rejets.

Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux morceaux de plastiques de taille millimétrique au niveau du rejet d'effluents au nord du site (cf constat n°3). L'exploitant a avancé qu'il pouvait s'agir de transport de déchets depuis le site au travers de la clôture nord, qui n'est pas encore équipée de « haie brise-vue ».

Conclusions

L'exploitant a amélioré le confinement des déchets sur son site, qui reste toutefois à terminer au niveau de la clôture nord.

Il a également amélioré le nettoyage du site et de ses abords. Le nettoyage des abords du site reste toutefois à parfaire, notamment par le nettoyage des morceaux de plastiques présents à l'extérieur du site sur son côté nord, au niveau du rejet non-autorisé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 2.3.1 de l'AP du 04 mai 2012	3 mois	Terminer d'installer les équipements s'opposant à l'envol et au transport des déchets du site vers l'extérieur. Compléter le nettoyage des abords, notamment du côté nord de l'établissement.